

Variété B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



10005581

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 30-12-2009

Pr le Greffier,

N° d'entreprise : 409.758.187

Dénomination

(en entier) : **SOEURS DE LA PROVIDENCE ET DE L'IMMACULEE
CONCEPTION , PROVINCE DU SUD**

(en abrégé) :

Forme juridique : ASBL

Siège : route de Gembloux 74, 5002 Saint-Servais

Objet de l'acte : - **Modification et coordination des statuts**- **Conseil d'administration - Démissions - Nominations - Composition**

EXTRAIT DE L'ASSEMBLEE GENERALE TENUE LE 5 DECEMBRE 2009

L'assemblée générale réunie en date du 5 décembre 2009 a décidé à l'unanimité des voix de modifier ses statuts et de publier un texte coordonné comme suit :

TITRE I. DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE.

Article 1er. L'association prend pour dénomination : Sœurs de la Providence et de l'Immaculée Conception, Province du Sud.

Article 2. Le siège social de l'association est fixé à 5002 Saint-Servais, route de Gembloux, 74. L'association peut, par décision du conseil d'administration, établir en Belgique des filiales et dépendances.

Article 3. §1 L'association a pour but, à l'exclusion de tout but de lucre, et en conformité aux règles prescrites par le droit canonique et par les constitutions propres, de stimuler la vie religieuse en communauté, ainsi que de fournir du soutien à des œuvres éducatives et à des initiatives d'enseignement catholique, à des associations actives dans le domaine caritatif, humanitaire et social, à des projets d'évangélisation et de mission, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi qu'à des projets de développement dans le monde.

§2. L'association a un caractère confessionnel catholique conformément aux directives de l'autorité ecclésiastique compétente.

§3. L'association peut faire tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de son but social. A cet effet, elle peut acquérir ou posséder en propriété ou autrement tous les biens meubles et immeubles. Elle peut utiliser ces biens, les gérer ou les mettre à disposition.

§4 L'association peut également entreprendre certaines activités économiques à condition que le produit soit affecté exclusivement au but social.

Article 4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II MEMBRES, ADMISSIONS, SORTIES, ENGAGEMENTS.

Article 5. Le nombre de membres est illimité mais doit être au moins égal à 8.

Article 6. Les nouveaux membres, choisis parmi les candidats présentés par la congrégation, doivent être agréés par le conseil d'administration.

Article 7. Les démissions et exclusions de membres ont lieu dans les conditions déterminées par l'article 12 de la loi.

Article 8. Les membres démissionnaires et exclus, ainsi que les héritiers d'un membre décédé n'ont aucun droit sur l'avoir social, ni sur quoi que ce soit appartenant à l'association et ne peuvent rien réclamer des apports ou transferts faits par eux ou par d'autres personnes. Ils ne peuvent requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Article 9. La qualité de membres est accordée pour une durée indéterminée. Elle prend fin par démission volontaire, exclusion, ou encore par la perte de la qualité justifiant son admission comme membre ou par décès.

La démission volontaire ne peut être décidée que par le conseil d'administration à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres ne sont redevables d'aucune cotisation mais ils peuvent faire volontairement des apports ou des versements.

TITRE III. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10. §1 Le conseil d'administration est composé de 7 membres nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

§2 Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

§3 Pour être choisi comme administrateur, il faut être membre de l'association, ou le représentant mandaté du membre, si celui-ci est un personne morale.

§4 La durée des mandats des administrateurs est fixée à trois ans. Ce mandat est renouvelable. Lorsque le mandat d'administrateur se termine anticipativement suite au décès, à la démission volontaire, à la révocation ou parce que la condition pour être membre n'est plus remplie, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de cet administrateur pour le reste de la durée.

Aussi longtemps qu'il n'est pas pourvu au remplacement, les autres administrateurs remplissent la plénitude des compétences du conseil d'administration.

Dans le cas où le président du conseil d'administration présente sa démission volontaire, il entraîne la démission de l'ensemble du conseil d'administration. L'assemblée générale procède à la nomination d'un nouveau conseil d'administration pour un mandat de 3 ans conformément à l'article 10 des présents statuts.

Article 11. Le conseil d'administration choisit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs.

Article 12. §1 Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an.

§2 Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs.

La convocation doit être faite par écrit, au moins huit jours à l'avance.

Elle doit mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

§3 Le conseil d'administration ne peut se réunir valablement que si la moitié des administrateurs sont présents. Chaque administrateur dispose d'une voix. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Aucun administrateur ne peut cependant disposer de plus d'une procuration. Les délibérations du conseil d'administration doivent être approuvées au moins par la moitié des administrateurs présents ou représentés.

§4 Un rapport de chaque conseil d'administration doit être établi. Il est signé par le président et distribué aux administrateurs au plus tard lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

Article 13. §1 : Le conseil d'administration gère, représente et engage valablement l'association, sans procuration spéciale de l'assemblée générale, dans toutes affaires extrajudiciaires et judiciaires.

§2 Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale, sont exercées par le conseil d'administration.

Article 14. Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses compétences à un ou à plusieurs administrateurs et même à des tiers, en particulier, en ce qui concerne la gestion journalière avec l'usage de la signature sociale liée à cette gestion.

A tout moment, tout acte de délégation pris en vertu de l'alinéa précédent peut être révoqué.

Article 15. Le conseil d'administration, au cas par cas, peut déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs administrateurs et même à des tiers. Il peut également conférer un pouvoir spécial à un mandataire de son choix.

Pour tous les actes de représentation et de gestion journalières, l'association est valablement représentée et engagée par une seule signature.

En ce qui concerne les actes autres que ceux qui relèvent de la représentation et de la gestion journalières ou d'une délégation spéciale à un administrateur ou à des tiers, pour que l'association soit valablement représentée et engagée, les signatures conjointes de deux administrateurs seront nécessaires.

Article 16. Le conseil d'administration édicte tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge utile.

TITRE IV ASSEMBLEE GENERALE

Article 17. §1 L'assemblée générale est composée de membres de l'association et est le pouvoir souverain de l'association.

§2 L'assemblée générale est exclusivement compétente pour:

1. Les modifications des statuts.
2. La nomination et la révocation des administrateurs.
3. La nomination et la révocation des commissaires, la durée de leur mandat et la fixation de leur rémunération éventuelle.
4. L'approbation des budgets et des comptes.
5. La décharge des administrateurs
6. L'exclusion des membres
7. La dissolution volontaire de l'association

Article 18. §1 Au cours du premier semestre de chaque année civile, il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et du budget de l'année suivante.

§2 Des assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association.

Article 19. Toute convocation à l'assemblée générale doit être faite par le conseil d'administration, par écrit, au moins huit jours à l'avance.

Pour être valable, elle doit être signée par le président du conseil d'administration, ou par deux administrateurs. Tous les membres doivent être convoqués.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

Article 20. §1 L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président et, en l'absence de celui-ci, par le plus âgé des administrateurs présents.

§2 L'assemblée ne peut valablement délibérer que sur des points expressément mis à l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut, avec l'assentiment des deux tiers des membres présents, délibérer et prendre des résolutions en dehors des points portés à l'ordre du jour.

Article 21. Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée et dispose d'une voix. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Aucun membre ne peut disposer de plus d'une procuration et le mandataire doit être membre.

Article 22. §1 Pour les cas ordinaires, l'assemblée peut valablement délibérer à la majorité simple de voix, à condition qu'au moins la moitié des membres soient présents ou représentés. En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante.

A la demande d'au moins la moitié des membres présents, le vote est secret.

§2 Les décisions de l'assemblée concernant les modifications des statuts, l'exclusion des membres ou la dissolution volontaire de l'association ne peuvent être prises qu'aux conditions fixées aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921.

Article 23. §1 Un rapport de chaque assemblée générale est rédigé. Il est signé par le président et distribué à tous les membres, au plus tard lors de l'assemblée générale suivante.

§2 Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tout membre de l'assemblée générale qui en fait la demande moyennant pour celui-ci justification de son intérêt légitime.

Le membre qui désire exercer son droit de contrôle, doit respecter la procédure suivante et satisfaire aux conditions ci-après :

- 1° faire la demande par écrit au moins huit jours avant la date de la visite au siège, en adressant cette demande au conseil d'administration
- 2° préciser dans sa demande les documents qu'il désire consulter
- 3° se présenter au siège de l'association à la date et à l'heure convenues avec le conseil d'administration
- 4° prendre l'engagement écrit de ne pas divulguer à des tiers les informations obtenues, hormis aux autres membres réunis en assemblée générale.

TITRE V BUDGETS ET COMPTES

Article 24. L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Chaque année, le conseil d'administration doit rendre compte à l'assemblée générale de sa gestion durant l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration prépare les comptes et les budgets. Chaque année, et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, il les soumet à l'approbation de l'assemblée générale. Cette approbation vaut décharge pour le conseil d'administration.

L'excédent favorable éventuel appartient à l'association et est versé dans la caisse de réserve pour être appliqué à la réalisation du but de l'association.

TITRE VI DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 25. Sauf les cas de dissolution judiciaire, la dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921. La décision de dissolution nomme également un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Article 26. En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net après apurement des dettes et charges, est transféré à une œuvre ayant un but social analogue à celui de la présente association, œuvre libre à caractère confessionnel catholique, désignée par l'assemblée générale.

A défaut de décision par l'assemblée générale à cet égard, dans les trois mois de la dissolution, l'affectation de cet actif net sera souverainement décidée par l'évêque de Namur avec son conseil pastoral, ou à son défaut par celui ou ceux qui, d'après les règles de la hiérarchie catholique, seront en ce moment des chefs légitimes du diocèse de Namur.

Article 27. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il y a lieu de s'en référer aux prescriptions de la loi du 27 juin 1921 et subsidiairement au droit.

L'assemblée générale du 05 décembre 2009 a pris acte de la démission de :

- BOUHARMONT Marie-Paule, rue A. Leclercqs, 13, 4652 Xhendelesse, née à Grand Halleux, le 16 octobre 1935
- DACHET Marthe, rue du Petit- Ry, 2, 5100 Jambes, née à Faulx- les -Tombes le 06 août 1943
- FOCCROULLE Marie- Ange, place du couvent, 3, 5020 Champion, née à Liège le 19 janvier 1933
- GILLARD Jeanne, rue Gilisquet, 51, 1457 Walhain- Saint -Paul, née à Achêne le 03 septembre 1938
- LIGOT Marie- José, place du couvent, 2, 5020 Champion, née à Masbourg le 03 novembre 1935
- MARCHAL Denise, route de Gembloux, 74, 5002 Saint- Servais, née à Remagne le 27 août 1939
- PIERSON Geneviève, rue Lieutenant Lozet, 10, 6840 Neufchâteau, née à Marche en Famenne le 17 mars 1950

Cette même assemblée générale a nommé les personnes suivantes comme administrateurs pour une durée de trois ans prenant cours le 05 décembre 2009 et se terminant le 04 décembre 2012

- BOUHARMONT Marie- Paule, rue Leclercqs, 13, 4652 Xhendelesse, née à Grand- Halleux le 16 octobre 1935
- DUPONT Marie- Thérèse, rue Wauters, 35, 6200 Châtelineau, née à Chastres le 04 février 1947
- FOCANT Marguerite, sur la Gère, 2, 6940 Barvaux, née à Emptinne le 22 janvier 1937
- FOCCROULLE Marie- Ange, place du couvent, 3, 5020 Champion, née à Liège le 19 janvier 1933
- GILLARD Jeanne, rue Gilisquet, 51, 1457 Walhain- Saint -Paul, née à Achêne le 03 septembre 1938
- LIGOT Marie- José, place du couvent, 2, 5020 Champion, née à Masbourg le 03 novembre 1935
- MAROTTE Georgette, rue des écoles, 1, 5520 Onhay, née à Romedenne le 07 décembre 1931

EXTRAIT DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 05 DECEMBRE 2009

Suite aux démissions et nominations d'administrateurs faites par l'assemblée générale du 5 décembre 2009, à cette date le conseil d'administration est composé comme suit

- BOUHARMONT Marie- Paule, rue Leclercqs, 13, 4652 Xhendelesse, née à Grand- Halleux le 16 octobre 1935
- DUPONT Marie- Thérèse, rue Wauters, 35, 6200 Châtelineau, née à Chastres le 04 février 1947
- FOCANT Marguerite, sur la Gère, 2, 6940 Barvaux, née à Emptinne le 22 janvier 1937
- FOCCROULLE Marie- Ange, place du couvent, 3, 5020 Champion, née à Liège le 19 janvier 1933
- GILLARD Jeanne, rue Gilisquet, 51, 1457 Walhain- Saint –Paul, née à Achène le 03 septembre 1938
- LIGOT Marie- José, place du couvent, 2, 5020 Champion, née à Masbourg le 03 novembre 1935
- MAROTTE Georgette , rue des écoles, 1, 5520 Onhayé, née à Romedenne le 07 décembre 1931

Ainsi constitué, le conseil d'administration désigne comme :

- Présidente : GILLARD Jeanne
- Secrétaire : BOUHARMONT Marie-Paule
- Trésorière : FOCCROULLE Marie- Ange

Le conseil d'administration délègue la représentation et la gestion journalière à :

- GILLARD Jeanne
- FOCCROULLE Marie-Ange

dont une seule signature suffit pour représenter et engager valablement l'association.

Pour tous les actes qui dépassent la représentation et la gestion journalière, le conseil d'administration délègue ses pouvoirs à :

- FOCCROULLE Marie-Ange
- GILLARD Jeanne
- LIGOT Marie-José

dont deux signatures conjointes sont nécessaires pour représenter et engager valablement l'association.

Extrait conforme,

Saint-Servais, le 22 décembre 2009.

Gillard Jeanne
Administrateur

Focroulle Marie-Ange
Administrateur